



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

ARRETE

Réglementation de l'arrêt et du stationnement en ville de VITRÉ.

Le Maire de VITRÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-87 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 110-2 et suivants, et R 411-2 et suivants du Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°2019/262 en date du 18 juin 2019 relatif à la gratuité du stationnement le samedi après-midi du 14 juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté n°AM_2020_355 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction temporaire à Mme Alexandra LEMERCIER, 2ème adjointe au Maire ;

VU la délibération du 15 septembre 2011 créant une formule d'abonnement résidentiel ;

VU la délibération n°2017/160 du 6 juillet 2017 portant décentralisation du stationnement et fixation du montant du forfait de post stationnement ;

VU la délibération n°2017/248 du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du forfait post stationnement ;

VU la délibération n°DC_2020_072 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Vitré ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur étroitesse, certaines rues présentent des dangers particuliers pour la circulation et obligent à édicter à leur égard des prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux traduisant des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;

CONSIDÉRANT que les règles de stationnement actuelles ne suffisent pas à garantir la fluidité du trafic et l'utilisation rationnelle des parkings existants, qu'il s'en suit que ces mesures doivent être complétées dans l'intérêt général par le marquage d'emplacements utilisables contre paiement d'un droit de stationnement destiné à assurer une meilleure utilisation de la chaussée et de ses dépendances et à entraîner une plus rapide rotation de véhicules en stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens alternatifs à l'usage individuel des véhicules ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne l'arrêt et le stationnement dans la commune de VITRÉ. Il abroge et remplace tous les arrêtés municipaux pris précédemment concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules, et ce au fur et à mesure de l'implantation de la signalisation routière dans les rues concernées.

Article 2 : Le stationnement alterné par quinzaine

Le stationnement des véhicules est autorisé gratuitement suivant le régime "Alterné par quinzaine" :

- **du 1^{er} au 15 inclus de chaque mois** : le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant les voies intéressées ;
- **du 16 au dernier jour du mois** : le stationnement est autorisé du côté de numéros pairs des immeubles bordant les voies intéressées.

Le changement de côté où le stationnement est autorisé s'opérera dans la demi-heure comprise entre 20 heures 30 et 21 heures du dernier jour de chaque quinzaine.

Article 3 : Dérogation à la règle du stationnement alterné par quinzaine

L'arrêt et le stationnement sont autorisés suivant le marquage au sol, sur la chaussée, sur les trottoirs aménagés à cet effet, et suivant la signalisation verticale.

Est interdit :

- Le stationnement sur le côté gauche de la chaussée à double sens de la circulation ;
- Le stationnement du côté interdit sur une voie à stationnement unilatéral alterné par quinzaine ;
- Le stationnement empiétant sur un passage pour piétons ;
- Le stationnement à cheval sur les lignes, en travers des emplacements marqués ou aménagés, en dehors des cases, à contre sens d'une chaussée à sens unique ;
- Le stationnement sur les plates-bandes et pelouses publiques ;
- Le stationnement risquant de provoquer un accident ;
- Le stationnement sur des emplacements interdits matérialisés au sol ;
- Le stationnement sur des emplacements interdits par panneaux ;
- Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet, dans les rues et places aménagées à cet effet.

Article 4 : Le stationnement bilatéral et unilatéral

Il se fera tous les jours dans les rues en bordure de trottoirs ou d'immeubles, suivant le marquage au sol, le sens de la circulation routière et la signalisation verticale.

Article 5 : Le stationnement payant

Les usagers des emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées ci-dessous sont tenus de s'acquitter par tout moyen (horodateurs, application mobile, internet) de la redevance de stationnement durant une période couvrant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, tous les jours, **sauf** :

- Les dimanches et jours fériés
- Lors de dispositions prises par arrêté du Maire (manifestation, marchés hebdomadaires, gratuité du samedi, etc...).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Toutefois, par dérogation, les véhicules cités ci-dessous seront exemptés de cette réglementation :

- les véhicules municipaux (identifiés par logo de la ville) ;
- les véhicules de Vitre communauté (identifiés par le logo de l'agglomération) ;
- les véhicules du CCAS (identifiés par le logo CCAS et/ou par une carte délivrée par le CCAS œuvrant dans le secteur réglementé) ;
- les véhicules de secours (SMUR, Pompiers SDIS) ;
- les véhicules des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale) ;
- les véhicules d'interventions urgentes (ERDF, GRDF, Véolia).

Les droits de stationnement perçus n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement sur ces emplacements.

Concernant la Place de la République (secteur payant), les marchés hebdomadaires s'y déroulant les lundis et les samedis, la période payante d'occupation des lieux par les usagers est :

- Le Lundi entre 14 heures à 18 heures.
- du Mardi au Vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

En cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement dans l'ensemble des secteurs concernés, l'usager devra alors s'acquitter d'un forfait post-stationnement qui a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Liste des rues et places concernées par le stationnement payant, à l'exception des places réservées dans ce périmètre aux taxis, aux cars de tourisme, aux bus, aux places de livraisons et aux places limitées à 10 minutes et à 30 minutes :

- Place du Général de Gaulle, sauf portion située en contrebas entre le n°1 et le n°13 ;
- Rue de la Borderie (de la Rue Duguesclin à la Place du Général de Gaulle en bilatéral) ;
- Place du Marchix ;
- Place de la Trémoille (parking bas)
- Place Villajoyosa ;
- Place Notre-Dame ;
- Rue Notre-Dame (du n° 19 au n° 45) inclus places au droit du Parvis Notre Dame
- Boulevard Saint Martin (de la rue Hellerie à la Place général Leclerc)
- Promenade Saint Yves (de la Place du Général de Gaulle à la Rue de Brest) ;
- Place Saint Yves ;
- Rue de la Bridole ;
- Place de la République ;
- Rue de Paris ;
- Rue du 70^{ème} Régiment d'Infanterie (du n° 10 au n° 14) ;
- Bd des Jacobins (de la rue du 70^{ème} RI au passage surélevé au droit de l'escalier de l'école Pierre Lemaître) ;
- Parking Gare Nord, zone située entre l'Office du Tourisme et la Médiathèque ;
- Parking Pierre Lemaître
- Place du Château.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le stationnement des résidents du centre-ville et des abonnés du parking Pierre Lemaître

Afin de faciliter le stationnement des véhicules des résidents du centre-ville et ceux des abonnés du parking Pierre Lemaître, il est créé des formules à tarif préférentiel.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitre.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Des cartes peuvent ainsi être délivrées pour les résidents sur présentation de justificatifs et pour les abonnés sans justificatif du Parking pierre Lemaître.

Ces cartes doivent être apposées, à l'intérieur du véhicule, recto-visible de l'extérieur, sur le tableau de bord du véhicule.

Ces cartes permettent l'exonération du paiement à l'horodateur. Le stationnement ne peut, toutefois, **dépasser 24 heures consécutives dans les rues, places et parking autorisés**, et ce en raison de travaux, de déménagement ou d'aménagement, ou en raison de toute autre manifestation autorisée par le Maire devant se dérouler sur l'espace public.

Ces facilités de stationnement ne concernent pas les emplacements pour lesquels il existe une autre réglementation particulière comme le stationnement limité à 30 minutes, le stationnement réservé à certains types d'usagers ou de véhicules, une réglementation ponctuelle ou particulière, etc...

Endroits concernés pour le stationnement des résidents :

- Place Notre Dame ;
- Place de la République (sauf durant les jours des marchés) ;
- Place du Marchix ;
- Parking Gare Nord ;
- Bd des Jacobins (zone payante) ;
- Parking Pierre Lemaître.

Endroit concerné pour le stationnement des abonnés :

- Parking Pierre Lemaître.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

Est notamment interdit pour les usagers et les abonnés, le fait que la carte délivrée ne soit pas visible de l'extérieur du véhicule.

Est considéré comme gênant, le dépassement de la durée de stationnement de 24 heures consécutives. A cet effet, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 7 : L'Arrêt ou Stationnement gênant

Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis,
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restante libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitre.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 8 : Le stationnement gênant

Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
- Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route

Article 9 : Le stationnement ou arrêt « très » gênant

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

- D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;
- D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :
 - a) Sur les trottoirs, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRÉ

AM_2020_360

- c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;
- d) Au droit des bouches d'incendie.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route

Article 10 : Le stationnement temporaire

10-1 - Le stationnement des cars accomplissant les opérations scolaires

Le stationnement des cars accomplissant les opérations scolaires est autorisé uniquement sur l'axe de circulation de l'Allée Verte et ce durant les horaires indiqués ci-dessous :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - à partir de 7 heures 45 jusqu'à 8 heures 15 ;
 - à partir de 16 heures 30 jusqu'à 18 heures 30.
- Le mercredi :
 - à partir de 7 heures 45 jusqu'à 8 heures 15 ;
 - à partir de 11 heures 30 jusqu'à 13 heures 30.

A cet égard, tout stationnement de véhicules sur les emplacements précités, autres que les cars accomplissant les opérations scolaires, sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du celui-ci est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

En dehors des emplacements précités, le stationnement des cars est autorisé en centre-ville sur les places réservées aux bus urbains et aux cars de tourisme et ce uniquement durant le temps nécessaire à la gestion de voyageurs ou de scolaires. En dehors du centre-ville, le stationnement des cars scolaires ne doit pas provoquer une gêne aux autres usagers.

Les infractions à l'alinéa précédent seront considérées comme « **gênantes** » et poursuivies selon les dispositions du Code de la Route. A cet effet, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

10-2 - Le stationnement limité en temps

10-2-1 Le stationnement limité à « 10 minutes »

Il est créé des places de stationnement de courte durée. Le stationnement y est réglementé les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 7 heures à 20 heures, pendant une durée maximum de 10 minutes. L'automobiliste doit placer derrière le pare-brise, visible de l'extérieur et sur le tableau de bord, un disque européen de stationnement permettant de vérifier l'heure d'arrivée.

En dehors des horaires ci-dessus, le stationnement y demeure libre.

Par dérogation, les véhicules cités ci-dessous seront exemptés de cette réglementation :

- les véhicules municipaux (identifiés par logo de la ville) ;
- les véhicules de Vitré communauté (identifiés par le logo de l'agglomération) ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- les véhicules du CCAS (identifiés par le logo CCAS et/ou par une carte délivrée par le CCAS œuvrant dans le secteur réglementé);
- les véhicules de secours (SMUR, Pompiers SDIS) ;
- les véhicules des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale) ;
- les véhicules d'interventions urgentes (ERDF, GRDF, Véolia)

Une signalisation verticale sera placée afin de matérialiser ces emplacements.

Liste de places concernées par ce stationnement

- 3 places Rue Garengéot en face du n°21

Est interdit :

- L'absence de disque européen de stationnement ;
- Affichage de l'heure d'arrivée inexacte sur le disque européen ;
- Le dépassement de la durée autorisée (temps dépassé) ;
- Le disque européen de stationnement placé non régulièrement ;
- L'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non-conforme.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

10-2-2 Le stationnement limité à « 30 minutes »

Il est créé des places de stationnement de courte durée. Le stationnement y est réglementé les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, pendant une durée maximum de 30 minutes.

L'automobiliste doit placer derrière le pare-brise, visible de l'extérieur et sur le tableau de bord, un disque européen de stationnement permettant de vérifier l'heure d'arrivée.

En dehors des horaires ci-dessus, le stationnement y demeure libre.

Par dérogation, les véhicules cités ci-dessous seront exemptés de cette réglementation :

- les véhicules municipaux (identifiés par logo de la ville) ;
- les véhicules de Vitré communauté (identifiés par le logo de l'agglomération) ;
- les véhicules du CCAS (identifiés par le logo CCAS et/ou par une carte délivrée par le CCAS œuvrant dans le secteur réglementé);
- les véhicules de secours (SMUR, Pompiers SDIS) ;
- les véhicules des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police Nationale et Police Municipale) ;
- les véhicules d'interventions urgentes (ERDF, GRDF, Véolia)

Une signalisation verticale sera placée afin de matérialiser ces emplacements.

Liste de places concernées par ce stationnement

- Rue Borderie : entre les n°2 et n°12 ;
- Bd Louis Giroux : 3 places au droit du n°5 ;
- Place du Général de Gaulle, dans la partie en contrebas située entre le n°1 et le n°13
- Boulevard de Châteaubriant : 8 places au droit du n°46 ; 2 places devant le n°8, 3 places en face du Jardin du Parc
- Rue Duguesclin
- Rue Garengéot, sauf devant le n°21
- Place de la République : 3 places au droit du n° 29, 5 places au droit de la Poste et entre les n° 17 et 21
- Rue Ducoudray : 2 places dans la partie haute ;
- Place du Général Leclerc ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- Rue de la Liberté
- Rue de la Poterie : de 2 à 9 suivant les périodes de l'année côté n° impair ;
- Rue de Paris : 4 places au droit des n°17 à 01, 3 places au droit n° 29 à 35, 2 places au droit des n° 55 et 57 ;
- Rue Bertrand d'Argentré
- Rue du Bourg aux Moines, entre la Médiathèque et la Promenade St Yves
- Allée du Souvenir Français : 2 places
- Rue 70^{ème} R.I : entre le n°9 et le n°27, et 3 places devant le n°14
- Place Villajoyosa : 2 places au droit de l'entrée du forum de la Trémoille
- Rue Baudrairie : portion entre la rue Poterie et Promenade St Yves ; 2 places
- Rue Pierre Lemaître : 8 places
- Rue de Cohigné : 2 places
- Rue Notre Dame, 2 places face au n° 61

Est interdit :

- L'absence de disque européen de stationnement ;
- Affichage de l'heure d'arrivée inexacte sur le disque européen ;
- Le dépassement de la durée autorisée (temps dépassé) ;
- Le disque européen de stationnement placé non régulièrement ;
- L'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non-conforme.

Les infractions à cet alinéa seront poursuivies selon les dispositions du Code de la Route.

10-3 - Les Marchés hebdomadaires

- **Marchés du lundi et du Samedi** : Le stationnement est considéré comme « **gênant** », selon les dispositions du Code de la Route, chaque lundi et chaque samedi dans le périmètre du marché Place de la République de 7 heures à 14 heures ;

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

10-4 - Le stationnement des véhicules frigorifiques

Le stationnement des véhicules frigorifiques utilisant des moteurs auxiliaires alimentant des groupes de production de froid sur la Place du Champ de Foire sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route :

- du Lundi au Vendredi de 20 heures à 7 heures du matin ;
- les Samedi, Dimanche et jour férié, toute la journée.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

10-5 - Le stationnement et l'arrêt au droit du parvis du collège Gérard de Nerval, Rue du Collège

Au droit des n° 35, 36 et 38 de la rue des Collèges, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont réglementés de la manière suivante:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- En période scolaire, l'arrêt est autorisé de 8 heures à 17 heures pour déposer ou prendre les collégiens ;
- En période scolaire; le stationnement est autorisé de 17 heures à 8 heures ;
- Hors période scolaire, le stationnement est autorisé sans limite horaire.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

10-6 - Le stationnement rue Poterie, partie située entre la rue Garegeot et la rue Baudrairie

Suivant les périodes de l'année, le stationnement sera autorisé côté des numéros impairs dans un emplacement limité à 30 minutes ou dans 3 emplacements limités à 30 minutes, suivant la signalisation mise en place et le mobilier urbain implanté.

L'automobiliste devra placer derrière le pare-brise, visible de l'extérieur et sur le tableau de bord, un disque européen de stationnement permettant de vérifier l'heure d'arrivée.

Une signalisation verticale sera placée afin de matérialiser ces emplacements.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera sanctionné suivant les dispositions du Code de la Route.

Toutefois, tout stationnement « **en dehors de ces emplacements** » sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

10-7 - Le stationnement rue Sainte Croix

Le stationnement rue Sainte Croix est interdit à certaines heures, et ce en raison de l'étroitesse de la rue et de la fréquentation importante de cet axe de circulation.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 11 : Le stationnement pour travaux et déménagements

Pour les travaux et déménagements, les pétitionnaires devront solliciter un arrêté temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public auprès du pôle aménagement de la Ville de Vitré, qu'ils devront afficher de manière visible sur le tableau de bord de leur véhicule.

Cet arrêté exonérera le titulaire de placer le disque européen de stationnement en zone bleue ou de s'acquitter de la taxe de stationnement dans les zones payantes.

En cas d'abus constaté, cet arrêté temporaire pourra être retiré à tout moment par le Maire, son adjoint ou le responsable de la Police Municipale et la direction des services techniques.

Une signalisation adéquate devra alors être mise huit jours avant dans les zones non réglementées et au minimum 24 heures avant dans les zones réglementées.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Tout stationnement sur ces emplacements sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Le Stationnement des véhicules des services techniques de la ville de Vitré

Lors de travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques, les véhicules des services techniques de la ville de Vitré pourront stationner au droit des chantiers, notamment pour la pose et la dépose de la signalisation routière, pour l'entretien des réseaux (assainissement, éclairage public,...), pour la pose et la dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci, pour l'entretien de la voirie (réfection chaussée, remise à niveau des tampons, ..), lors de l'utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle, pour l'élagage des arbres, pour le terrassement, pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts, pour la mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant et suivant les fêtes de Noël et du nouvel an, pour le nettoyage des voies et places publiques.

Pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules pourra être interdit en tant que de besoin.

Toute interdiction au stationnement sera précédée par la mise en place par les services techniques d'une signalisation, 24 heures avant les travaux dans les zones réglementées et 8 jours avant dans les zones non réglementées.

Dans les zones réglementées, les véhicules des services municipaux arborant le logo de la ville de VITRE, seront exemptés de l'apposition du disque européen de stationnement et du paiement du stationnement.

Article 13 : Le stationnement dans les aires piétonnes

Une aire piétonne est une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. Des aires piétonnes sont ainsi instaurées dans les rues suivantes :

- Rue Baudrairie, de la rue Notre-Dame à la rue Poterie
- Rue d'Embas
- Rue Poterie, de la rue Garengéot à la rue Duguesclin
- Rue de la Trémouille, de la rue Baudrairie à la rue d'Embas
- Rue Gabriel Faure (au droit des n°21-23-25-27)
- Rue Sévigné
- Chemin de la Hodéyère
- Place Villajoyosa au droit des commerces
- Place St Yves
- Parking Haut de la Trémouille au droit des commerces
- Promenade du Val
- Rue de la Plesse
- Rue des Bénédictins

Tout stationnement contraire sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Familles d'utilisateur	Type d'utilisateur	Horaires autorisés	Durée de l'arrêt dans la zone
Résidents	Résidents avec garage	24h / 24h	Aucun
	Résidents sans garage dans le centre piéton		20 minutes
	Résidents PMR munis d'un macaron valide GIG-GIC ou d'une Carte Mobilité Inclusion		
	Clients d'hôtel		
Commerçants	Commerçants effectuant eux-mêmes leurs livraisons. Autres activités dont la profession nécessite régulièrement de la manutention.	Horaires de livraison	Durée de l'intervention
Artisans		Autorisation de la Ville de Vitre	Durée de l'intervention (fixée par arrêté municipal)
Livraisons	Livreurs aux entreprises et aux commerces	Horaires de livraison	Durée de l'intervention
	Livreurs aux particuliers (livraisons à domicile)	Horaires de livraison	Durée de l'intervention
Professionnels	Professionnels et services publics assurant le nettoyage et la maintenance de l'espace public	24h / 24h	Durée de l'intervention
	Professionnels de santé dans le cadre de leur fonction (médecins, infirmiers, sages-femmes)		
	Déménagements (y compris particuliers)	Autorisation de la Ville de Vitre	Durée de l'intervention (fixée par arrêté municipal)
Police et Secours	Véhicules de Police Municipale, de Gendarmerie Nationale et autres services de secours d'urgence	24h / 24h	Durée de l'intervention

Article 14 : L'arrêt et le stationnement des véhicules Poids-lourds de plus de 3 tonnes 500 dans un périmètre réglementé

En raison de l'étroitesse des rues et de la fréquentation importante, à certaines heures, des axes de circulation, un périmètre a été défini pour limiter l'arrêt et le stationnement **des véhicules poids lourds de plus de 3 Tonnes 500**, effectuant notamment des opérations de livraisons, de chargement et de déchargement.

Ce périmètre est compris à l'intérieur des axes de circulation suivants :

- Rue de Fougères, au niveau du rond-point formé avec la rue de Balazé
- Rue de Brest angle rue du Bourg aux Moines
- Rue de Beauvais angle Rue du Collège
- Rue de Beauvais angle Bd Louis Giroux
- Bd Chateaubriant angle Bd Louis Giroux
- Bd des rochers angle Rue du Commandant Charcot

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitre.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- Bd Waldeck Rousseau angle Bd de Laval
- Rue d'Ernée (au niveau des Courgains)

Dans ce périmètre, les livraisons et les opérations de chargement et de déchargement par les véhicules poids lourds de plus de 3 Tonnes 500 seront interdites pendant les heures suivantes : entre 8h00 et 9h00, entre 11h00 et 14h00 et entre 16h00 et 19h00.

Ces opérations pouvant entraîner, en raison du gabarit du véhicule utilisé, un arrêt ou un stationnement en dehors des emplacements de livraisons et par conséquent en pleine voie de circulation, devront avoir lieu avec le plus de célérité possible et ce pour gêner le moins longtemps possible la circulation routière et notamment celle des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

En cas de non-respect des horaires ci-dessus, les infractions constatées seront, notamment, relevées par procès-verbal de contravention à l'encontre des chauffeurs des poids-lourds.

En cas de gêne importante constatée dans le périmètre précité, le conducteur du Poids-Lourd sera invité à quitter immédiatement son emplacement. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser l'arrêt ou le stationnement gênant, voire très gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 15 : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements réservés aux bus urbains et aux cars de tourisme

L'arrêt et le stationnement des bus et cars de tourisme sont autorisés uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 16 : Le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune

16-1 - Le Stationnement des caravanes hors terrain aménagé

Stationnement en zone urbaine

Le stationnement des caravanes occupées, en dehors des terrains aménagés (terrain de camping municipal, terrain des gens du voyage), est interdit sur l'ensemble du secteur aggloméré de VITRÉ.

L'utilisation du domaine public ou de ses dépendances comme aire de garage des caravanes non occupées est réglementée (voir ci-dessous article 16-2).

Stationnement en zone rurale

Le stationnement isolé des caravanes est toléré, en zone rurale, **pendant une durée inférieure à trois mois par an**, consécutifs ou non.

Ce stationnement doit, au préalable, recevoir l'accord du propriétaire des lieux.

Pour tout stationnement supérieur à trois mois, une demande d'autorisation doit être formulée en Mairie.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

16-2 - L'utilisation de la voie publique et de ses dépendances ou lieux ouverts au public comme aire de garage des caravanes

L'utilisation comme aire de garage des caravanes des dépendances ou des lieux ouverts au public, comme aire de stationnement ou de garage des caravanes non occupées est limitée à « **sept jours consécutifs** », sauf réglementation particulière ou restrictive.

Au-delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme « **abusif** » et passible des sanctions prévues par le Code de la Route. Le ou les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'un enlèvement fourrière.

Article 17 : Le stationnement des véhicules « Taxis »

Des places ont été créées et réservées uniquement pour les véhicules « Taxis » :

- 4 places de parking devant la gare S.N.C.F pour les voyageurs.
- 2 places Place de la Victoire
- 1 place Boulevard de Laval
- 2 places Place du champ de Foire
- 2 places Parking gare Sud
- 1 place Boulevard Chateaubriand

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route

Article 18 : Le stationnement des véhicules du service « Police Municipale »

Une place est réservée Place Notre-Dame pour les véhicules du service « Police Municipale ».

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 19 : Le stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles

La carte mobilité inclusion mentionnant " **stationnement pour personnes handicapées** " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à **titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement**, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Les personnes handicapées ou les personnes les accompagnants devront cependant apposer de manière visible derrière le pare-brise, la carte précitée sur le tableau de bord du véhicule, et notamment lorsqu'ils stationneront leurs véhicules dans les emplacements suivants :

- 1 emplacement Bd du prêche au droit du n°9 ;
- 1 emplacement Bd des Rochers face au n°1 ;
- 2 emplacements proches de l'entrée du Centre Culturel Rue de Verdun ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- 3 emplacements Place de la Victoire ;
- 1 emplacement Place du château au droit du n° 6 ;
- 2 emplacements Rue Notre-Dame, face au Centre Social ;
- 1 emplacement côté Est, Place du Général de Gaulle ;
- 1 emplacement, en haut du parking Place Notre-Dame ;
- 4 emplacements Place de la République (3 côté nord et 1 au droit du n°29) ;
- 3 emplacements Parking Nord derrière l'OTSI ;
- 3 emplacements Parking nord face à la tour nord de la passerelle ;
- 1 emplacement proche de la Médiathèque Rue du Bourg aux Moines ;
- 2 emplacements Parking Saint Martin ;
- 2 emplacements Boulevard Pierre Landais ;
- 1 emplacement Pourtour Saint Martin ;
- 1 emplacement Boulevard Saint Martin au droit du n°14 ;
- 1 emplacement Place Saint Yves au droit du n°1 ;
- 1 emplacement Rue de la Bridole ;
- 3 emplacements Boulevard des Jacobins (en face les numéros 2, 20 et 34) ;
- 4 emplacements Parking Pierre Lemaître ;
- 2 emplacements Place Villajoyosa ;
- 6 emplacements Place du Champ de Foire (1 devant locaux Vitré com, 1 au droit du n°5, 1 au droit du n°7, 1 au sud de la MEF, 2 sur la place) ;
- 7 emplacements Parking bas de la Piscine du Bocage ;
- 5 emplacements Parking des Promenades ;
- 1 emplacement Parking rue de Cohigné ;
- 1 emplacement Parking Haut de la Trémouille ;
- 1 emplacement rue de la Trémouille ;
- 2 emplacements Allée du Jardin ;
- 1 emplacement rue du 70ème R.I. au droit du n°12 ;
- 1 emplacement place du Marchix ;
- 2 emplacements Espace J-P LE ROCH ;
- Zone d'activités commerciales suivant la réglementation en vigueur et la signalisation mise en place ;
- 1 emplacement Parking Lotissement Les Landes ;
- 2 emplacements Parking Allée de la Hodéyère ;
- 1 emplacement Parking de la Vilaine ;
- 2 emplacements au Complexe Sportif Saint Etienne ;
- 3 emplacements Parking Halle sportive du Parc ;
- 1 emplacement parking salle du Mée au 89bis Bd des Rochers ;
- 2 emplacements Allée Verte près de l'entrée du Jardin du Parc ;
- 2 emplacements Allée du Souvenir Français ;
- 1 emplacement devant école Ste Marie ;
- 1 emplacement sur le parking devant école Gérard de Nerval ;
- 1 emplacement sur le parking près du stade synthétique route de Beauvais ;
- 6 emplacements dans le parking du Parc des Expositions ;
- 1 emplacement au Point Formalité – pas de panneau ;
- 1 emplacement Place Jean Rozé près École Notre-Dame ;
- 1 emplacement sur le parking de la Maison de l'État, Allée de l'Octroi ;
- 1 emplacement sur le parking rue du Sergent Harris près de l'entrée du LEP La Champagne ;
- 6 emplacements sur le Parking de l'Aurore ;
- 3 emplacements sur le parking du cinéma ;
- 1 emplacement Rue de la Poulitière ;
- 1 emplacement devant le centre de gymnastique ;
- 2 emplacements devant la salle de Basket ;
- 1 emplacement rue Emilia Lebreton ;
- 1 emplacement 4 rue du Collège

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

- 1 emplacement Parking rue Gabriel Faure
- Sur les emplacements réalisés dans les lieux privés, faisant l'objet d'une autorisation du maître des lieux.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **très gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Le ou les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'un enlèvement fourrière.

Article 20 : Le stationnement réservé pour les deux roues (vélos, cyclomoteurs, scooters, motos)

Des emplacements ont été créés et réservés uniquement aux deux-roues, indiqués par des panneaux de signalisation routière.

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 21 : Les médecins, les infirmiers, infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes

Considérant que les médecins, les infirmiers, les infirmières et les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'état éprouvent souvent des difficultés à garer leurs véhicules professionnels à proximité du domicile de leurs patients ou à les garer sans être en infraction avec les règles du Code de la Route en matière de stationnement, les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière sont chargés de faire preuve « **de bienveillance et d'indulgence** » lorsqu'ils sont en présence d'un véhicule en stationnement arborant un caducée valide ou l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux par les articles L4311-23 et L4321-12 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, afin de pouvoir vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux, les titulaires du caducée ou de l'insigne doivent pouvoir présenter, à tout moment, leur carte professionnelle et doivent être en mesure d'apporter, aux agents de l'autorité publique, la preuve que le véhicule utilisé l'est à des fins exclusivement professionnelles et pour l'exécution de soins à domicile.

L'octroi de ses facilités ne constituant pas un droit, tout stationnement apportant une gêne trop importante à la circulation générale ou constituant un danger pour les autres usagers notamment des piétons pourra donner lieu à sanction.

Article 22 : Le stationnement dans les aires de livraisons

Il est créé des places de stationnement pour les opérations de chargement et de déchargement de livraisons. Le stationnement y est réglementé les jours ouvrables (du lundi au samedi), de 7h00 à 20h00, pendant le temps nécessaire aux opérations précitées. En dehors des horaires ci-dessus, le stationnement y demeure libre.

Les zones spécialement réservées sont :

- Rue du 70ème Régiment d'Infanterie (au droit du n° 19) ;
- Rue de la Borderie (au droit du n° 8 et du n°20).
- Place de la République (au droit du n°23)
- Place Général Leclerc
- Rue Garengéot (au droit du n°13)
- Rue Poterie (au droit du n°47)
- Bd des Rochers (au droit du n°12)
- Rue de Fougères (au droit du n°75)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route

Article 23 : Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides à recharges

Six emplacements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge :

- 2 emplacements Rue du Fougeray ;
- 2 emplacements Place du Champ de Foire ;
- 2 emplacements Place du Général de Gaulle.

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de charge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 24 : Le stationnement abusif

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur la voie publique.

Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant « **une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police** ».

Le stationnement abusif dans les zones réglementées, limitées en temps et payantes, sera sanctionné dès lors que le stationnement se sera prolongé pendant « **plus de vingt quatre heures consécutives** ».

Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « **gênant** » selon les dispositions du Code de la Route. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 25 : Signalisation routière

La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

Article 26 : Les infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Tout véhicule en stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux sera susceptible d'être mis en fourrière comme le prévoit les articles L 325-1 et suivant et R 325-12 et suivant du Code de la Route.

Article 27 : Code de la Route

Hormis les règles particulières ci-dessus énoncées, l'ensemble des prescriptions édictées par le Code de la Route en matière de stationnement automobile s'applique de droit.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.



5 place du Château
35500 VITRE

AM_2020_360

Article 28 : Voies et délais de recours

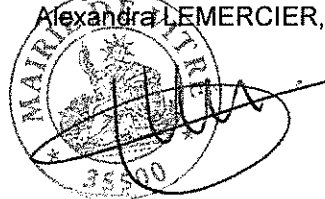
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Article 29 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans le registre municipal des arrêtés.

Fait à Vitre le 28 juillet 2020

Le Maire,
Isabelle LE CALLENEC
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe au Maire
Alexandra LEMERCIER,



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitre.

